

214C2483
FR0000121568-OP019-A06-OP025-A07

1^{er} décembre 2014

- Surenchère visant les titres de la société.
- Mise en œuvre du dispositif d'accélération de la confrontation des offres publiques en présence.

CLUB MEDITERRANEE

(Euronext Paris)

1. Il est rappelé que le 13 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'elle prorogait le calendrier des offres publiques en présence visant les titres CLUB MEDITERRANEE et qu'elle avait fixé, en application de l'article 232-12 du règlement général, au 1^{er} décembre 2014 à 18 heures le délai limite au terme duquel Société Générale, Natixis et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Gaillon Invest II¹ et de la société anonyme de droit portugais Fidelidade – Companhia de Seguros S.A.² (ci-après « Fidelidade »), pouvaient déposer une surenchère visant les titres CLUB MEDITERRANEE par rapport à l'offre initiée par Global Resorts SAS telle que modifiée le 11 novembre 2014 (cf. D&I 214C2381 du 13 novembre 2014).
2. Ce jour à 13 heures 50, l'Autorité des marchés financiers a été saisie par Société Générale, Natixis et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société Gaillon Invest II et Fidelidade agissant de concert³, d'une surenchère visant les actions et les obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« océanes ») de la société CLUB MEDITERRANEE.
Les co-initiateurs s'engagent désormais irrévocablement à acquérir :
 - au prix unitaire de **23,50 €**, la totalité des actions CLUB MEDITERRANEE existantes non détenues par les membres du concert susvisé, ainsi que les actions à provenir de la conversion des « océanes »⁴ et de l'exercice des options de souscription d'actions CLUB MEDITERRANEE ;
 - au prix unitaire de **24,82 €**, la totalité des « océanes » émises par CLUB MEDITERRANEE et non détenues par les membres du concert susvisé.
3. En application de l'article 232-12 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a fixé au **17 décembre 2014 à 18 heures**, le délai limite au terme duquel UniCredit Bank AG et Lazard Frères Banque, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Global Resorts, pourront déposer une surenchère visant les titres CLUB MEDITERRANEE par rapport à l'offre initiée Gaillon Invest II et Fidelidade agissant de concert telle que modifiée ce jour.

¹ La société par actions simplifiée Gaillon Invest II est détenue à 100% par la société par actions simplifiée Holding Gaillon II, elle-même détenue à 100% par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Fosun Luxembourg Holdings S.à r.l (laquelle est contrôlée au plus haut niveau par M. Guo Guangchang).

² Société anonyme de droit portugais contrôlée au plus haut niveau par Fosun International Limited (elle-même contrôlée par M. Guo Guangchang).

³ Cf. notamment D&I 214C1898 du 15 septembre 2014.

⁴ Sachant que le ratio d'attribution en cours actuellement est de 1,065 et que le ratio d'attribution applicable à la présente offre est de 1,056 action par « océane ».